



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL FEDIFRUIT A
INSTALLER ET A EXPLOITER UN ETALAGE DE FRUITS ET DE LEGUMES SUR LE MARCHÉ
SITUE PLACE DE GAULLE A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **23 0665**

DATE D’AFFICHAGE

30 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,
Vu l’arrêté municipal n°220438 du 25 avril 2022 portant autorisation donnée à la SARL Chez Nathalie à installer et à exploiter un étalage de fruits et de légumes sur le marché de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la convention portant cession de fonds de commerce du 02 mai 2022 conclue entre la SARL CHEZ NATHALIE et la SARL FEDIFRUIT

Considérant que la SARL CHEZ NATHALIE fut autorisée, par arrêté municipal n°220438 du 25 avril 2022, à installer et à exploiter un étalage de fruits et légumes sur le marché de Beaulieu-sur-Mer, situé place de Gaulle.

Considérant que cette société avait sollicité la collectivité, dans le cadre de la cession de son fonds de commerce à la SARL FEDIFRUIT, sur le fondement des dispositions de l’article L2224-18-1 du code général de la propriété des personnes publiques, que cette dernière puisse être acceptée comme successeur.

Considérant que la commune avait répondu favorablement à cette demande.

Considérant qu’il a été signé le 02 mai 2022 entre la SARL CHEZ NATHALIE et la SARL FEDIFRUIT une convention portant cession de fonds de commerce.

Considérant que la SARL FEDIFRUIT exploite, depuis mai 2022, un étalage de fruits et de légumes, d’une superficie de 48 m², sur le marché de Beaulieu-sur-Mer et qu’il convient en conséquence de régulariser la situation.



Considérant que la SARL FEDIFRUIT a fait part de son souhait de céder son fonds de commerce portant sur l'exploitant d'un étalage de fruits et de légumes sur le marché de Beaulieu-sur-Mer à la SAS LE MARCHE BERLUGAN, immatriculée au RCS de Nice sous le n°952 025 476.

Considérant qu'en cas de cession du fonds de commerce de la SARL FEDIFRUIT à la SAS LE MARCHE BERLUGAN, cette dernière se verra transférer de plein droit par arrêté municipal, dès la transmission de l'acte définitif portant réalisation de la cession du fonds de commerce, la présente autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL FEDIFRUIT, ayant son siège social au 3, avenue Malausséna à Nice – 06000, est autorisée à installer et à exploiter un étalage de fruits et légumes, d'une superficie de 48 m², sur le marché de Beaulieu-sur-Mer, situé place De Gaulle afin d'y accueillir sa clientèle.

Article 2 : La présente autorisation, qui prend effet à la date du 02 mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2029, est accordée à titre précaire et révocable, durant toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et au règlement général du marché.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit et le bénéficiaire pourra présenter à l'autorité territoriale, sur le fondement des dispositions de l'article L2224-18-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un successeur qui devra expressément obtenir de cette dernière son acceptation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter, pour la période du 03 mai au 31 décembre 2022, une redevance d'occupation établie sur la base du tarif de 9,45 €/mois/m² (délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021) et à partir du 1^{er} janvier 2023, une redevance établie sur la base du tarif de de 9,70 €/mois/m² (délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022).

La redevance d'occupation est payable à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public, dans le délai imparti énoncé dans ce dernier.

Article 5 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 6 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour s'assurer du bon état de propreté de l'espace occupé.



Article 8 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-21 du code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution

Beaulieu-Sur-Mer, le 30 JUIN 2023

Le Maire,
Roger ROUX



RR

